ART. PREMIER N° CE1179

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CE1179

présenté par M. Lurton, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Bazin, M. Straumann, M. Larrivé, M. Dive, Mme Anthoine, M. Vialay et M. Masson

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 27, supprimer les mots :

« qu'il a lui-même acquis auprès d'un producteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les États Généraux de l'alimentation ont fait émerger le principe de contrats en cascade.

L'alinéa 27 de l'article 1^{er} a pour objectif de faire inscrire dans les contrats intermédiaires les références aux indicateurs mentionnés au présent article.

Ainsi, le présent amendement a pour objectif de faire appliquer cette obligation à tous les contrats intermédiaires, et non uniquement, comme le suppose la rédaction initiale, aux seuls contrats conclus avec l'acheteur du producteur.